



1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 912-25

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les droits acquis relatifs à des matériaux de construction

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 novembre 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt récent d'une demande de dérogation mineure visant à conserver le revêtement existant dérogatoire lors de travaux de réfection de la toiture;

Attendu que ce genre de situation pourrait se répéter pour d'autres propriétés;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que la modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORINNE MOISAN, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 912-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1° En ajoutant une sous-section à la section **25.3 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES** du **CHAPITRE 25 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** dont le texte se lit comme suit :

« **25.3.4 Matériaux de toiture dérogatoires** ;

Un revêtement de toiture dérogatoire est protégé par droits acquis dans le cas d'une réfection, que celle-ci soit partielle ou complète.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le revêtement de toiture dérogatoire peut être utilisé pour ledit agrandissement.

Si le revêtement est remplacé sur une ou des parties de la toiture, par un matériau conforme, la protection de droits acquis sera automatiquement perdue.

Dans les zones où s'applique le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 231-02, seul un revêtement conforme sera autorisé, sauf si la réfection de la toiture est partielle (moins de 50% de la toiture) et située en cours arrière. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Chantal Plamondon
Assistante-greffière

Claude Duplain
Maire